

ANNEXE A

Lettre d'entente numéro 1

[...]

2.3 (Tel que modifié le 8 juin 1999 par l'UDA et l'ADISQ)

Dans le cas d'un enregistrement visuel destiné à la production d'un phonogramme multimédia, le producteur paie à l'artiste, par segment d'enregistrement de 1 à 15 minutes, le tarif de l'émission de 15 minutes prévu à la grille tarifaire de l'émission de variétés de l'entente collective négociée entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, en vigueur au moment de la production (ci-après dénommée l'entente UDA/APFTQ). Les conditions prévues à ladite grille pour les émissions de 1 à 15 minutes s'appliquent également pour les fonctions, les heures incluses, les heures supplémentaires et les heures complémentaires. Les autres conditions minimales applicables sont celles prévues à la présente entente.

Si, en raison de la nature particulière du projet, le producteur démontre à l'Union que l'application des tarifs de l'entente UDA/APFTQ entraîne des coûts excessifs, l'Union s'engage à rediscuter, avec l'ADISQ, des conditions tarifaires et négocier, s'il y a lieu, de nouveaux cachets qui s'appliqueront uniquement pour ce cas particulier.

Extraits



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LA PRODUCTION MÉDIATIQUE



ARTISTES INTERPRÈTES

DU 2 FÉVRIER 2020
AU 1 FÉVRIER 2023

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITIONS DES TERMES

1-1.00 Définitions des termes

1-1.01 Amateur / Amateure

La personne qui, sans but lucratif, pratique une des fonctions prévues à la clause 2-1.01 à des fins de loisirs.

1-1.02 Ambiance sonore

L'enregistrement hors champ de sons, de bruits, de mouvements de foule, etc., pour reprendre, remplacer, compléter ou ajouter à ceux déjà enregistrés sur le plateau. L'artiste qui effectue un tel enregistrement ne peut être identifié singulièrement à un personnage.

1-1.03 **Animateur / Animatrice**

La personne qui dirige, anime, présente ou relie les diverses parties d'un enregistrement.

1-1.04 **Annonceur**

La personne qui présente l'animateur ou les invités participant à une émission. Toutefois, n'est pas un annonceur la personne qui présente ou remet un trophée.

1-1.05 Appel général de plateau

Le moment où le premier artiste doit être présent sur le plateau pour une mise en place ou le début du tournage.

1-1.06 Artiste

Toute personne engagée dans l'une des fonctions de la clause 2-1.01 et qui a le statut de membre actif, de membre stagiaire ou de permissionnaire en règle avec l'UDA.

1-1.07 **Artiste de variétés**

La personne qui donne un numéro de variétés.

1-1.08 Artiste étranger

L'artiste qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

1-1.09 **Artiste invité / Artiste invitée**

Membre actif ou stagiaire de l'UDA qui, lors d'une émission, est invité pour y être interviewé ou pour participer à un échange

d'opinions. Ce terme s'applique aussi au membre actif ou stagiaire invité à participer à un jeu questionnaire. La participation de l'artiste invité à une émission exclut l'interprétation d'une œuvre ou d'un numéro de variétés.

1-1.10 Audition

Séance d'essai servant à évaluer la capacité d'un artiste à remplir un engagement et pouvant comporter un enregistrement d'essai. À cette fin, le producteur peut demander à l'artiste de revêtir un costume.

1-1.11 Autopublicité

Message visant la promotion d'un enregistrement ou d'une composante média numérique liée à un enregistrement, réalisé par le moyen de photos ou de séquences sonores ou visuelles prises en cours de tournage, extraites de l'enregistrement original ou que le producteur produit spécifiquement. Toutefois, le producteur ne peut développer une activité commerciale telle que, par exemple, la vente d'un produit dérivé sous le couvert de l'autopublicité.

1-1.12 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet ne comporte pas moins que le cachet négocié et, s'il y a lieu, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les heures de nuit et les heures fériées. Il ne comprend pas les droits de suite, les heures d'attente, les frais de voyage, les frais de séjour ni les frais de nettoyage.

1-1.13 Cachet global négocié

Cachet dû à l'artiste à titre de rémunération globale pour sa participation à un enregistrement destiné à la distribution (salle) et emportant l'ensemble des sommes qui lui sont dues en vertu de la présente entente collective. Cette forme de rémunération doit respecter les conditions stipulées à la clause 5-2.09.

1-1.14 Cachet négocié

Le tarif additionné, s'il y a lieu, de l'excédent négocié en sus du tarif. Il doit apparaître au contrat.

1-1.15 Canaux spécialisés

Ce sont des chaînes spécialisées, telles que reconnues par le CRTC, pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une remise par abonné (ex. : TV5, Elle fictions, Vrak TV, Série +, Canal D, Canal Vie, RDS, RDI ou tout autre canal ou service qui pourrait se développer dans l'avenir).

1-1.16 Cascadeur / Cascadeuse

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

1-1.17 Chanteur / Chanteuse

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite:

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou, se détachant d'un chœur, chante seize (16) mesures ou plus;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle chante en duo;
- c) **choriste-soliste** : lorsque se détachant d'un chœur, elle chante seule moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur;
- e) **musicien-choriste** : lorsque les services d'un artiste sont retenus à titre de musicien et qu'en plus, il donne une prestation vocale d'accompagnement, cela constitue un troisième rôle.

1-1.18 Chef de chœur

La personne qui prépare ou dirige les artistes d'un chœur, sauf lorsqu'il s'agit du chef d'orchestre.

1-1.19 Chef de troupe

La personne chargée de convoquer ou de grouper les artistes d'une distribution. Elle peut également aider un artiste à travailler son rôle ou sa voix. Dans ce dernier cas, la présente entente collective s'applique si la personne est membre de l'UDA.

1-1.20 Chœur

Ensemble de chanteurs, de danseurs, de mimes ou autres interprètes qui exécutent de concert une même œuvre.

1-1.21 Chroniqueur / Chroniqueuse

La personne qui présente une chronique sur un sujet particulier.

1-1.22 Circuit fermé

Toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif dont la présentation est restreinte à un usage privé.

1-1.23 Comédien / Comédienne

La personne qui interprète un personnage. On dit d'un comédien qu'il est un :

- a) **premier rôle** : lorsqu'il prononce onze (11) lignes ou plus de texte ou lorsque sa présence visuelle est égale ou supérieure à 30 % de la durée de l'œuvre;
- b) **second rôle** : lorsqu'il prononce de deux (2) à dix (10) lignes de texte ou lorsque sa présence visuelle est de 16 % à 29 % de la durée de l'œuvre;

- c) **troisième rôle** : lorsqu'il prononce une ligne de texte ou, s'il ne prononce pas de texte, lorsqu'on l'identifie singulièrement à un personnage ou lorsque sa présence visuelle est de 15 % et moins de la durée de l'œuvre;
- d) **figurant** : lorsque son personnage n'est pas identifié ou identifiable et, selon le cas, ne concourt qu'à créer de l'ambiance, des bruits ou des mouvements de foule. Il existe deux (2) types de figurants :
- i) le **figurant d'ambiance**, c'est-à-dire la personne dont les services sont retenus pour participer à des scènes spéciales contribuant à l'ambiance, par exemple :
- 1) de la nage ou du patinage ordinaire;
 - 2) de la conduite automobile dans des circonstances normales;
 - 3) de la danse ou du chant ordinaire, incluant la danse ou du chant populaire contemporain, mais excluant la chorégraphie et la chorale;
- Un figurant d'ambiance peut être appelé à porter des costumes.
- ii) le **figurant spécialisé**, c'est-à-dire la personne engagée pour participer comme figurant d'ambiance mais dont la prestation requiert qu'elle détienne des habiletés demandant une formation ou un entraînement particulier. Constitue, par exemple, un tel figurant spécialisé, la personne qui fait de la figuration dans l'un des domaines suivants :
- 1) le ski nautique, le plongeon, la plongée sous-marine;
 - 2) la conduite d'un véhicule commercial ou de tout autre véhicule nécessitant un permis spécial de chauffeur;
 - 3) tout sport comme le baseball, le football, le ski, l'équitation, l'escrime, etc.

La présente définition doit être interprétée dans le respect du *Guide d'interprétation* joint en annexe D.

1-1.24 **Comité conjoint**

Le comité conjoint constitué selon la section 11-1.00.

1-1.25 **Commentateur / Commentatrice**

La personne qui, par des remarques ou des réflexions, fait l'interprétation, l'évaluation, l'analyse ou la description d'un sujet ou d'un événement.

1-1.26 **Contrat**

Entente particulière et écrite intervenue entre un artiste et un producteur conformément aux annexes B-1 à B-6.

1-1.27 **Coordonnateur de cascades**

Membre actif ou stagiaire de l'UDA qui est responsable des cascadeurs et qui détermine ce qui est une cascade et ce qui ne l'est pas. Ce membre doit posséder l'expérience pertinente nécessaire à l'exécution de la cascade qu'il sera appelé à évaluer et à coordonner. Le coordonnateur de cascades ne peut se coordonner lui-même.

1-1.28 Coproduction officielle

Une coproduction officielle reconnue par Téléfilm Canada ou une coproduction interprovinciale admissible à la SODEC. Le producteur fournit une preuve du statut de la coproduction à la demande de l'UDA.

1-1.29 Critique

Analyse d'œuvre(s) artistique(s) ou de prestation(s) artistique(s) par une personne qui en donne son appréciation ou commente les moyens d'expression, la technique et toute autre caractéristique pertinente.

L'œuvre(s) artistique(s) ou la (es) prestation(s) artistique(s) doit avoir été communiquée(s) au public dans les six (6) derniers mois.

1-1.30 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction, ou plus d'un rôle dans un même enregistrement, ou plus d'un personnage dans une même œuvre.

1-1.31 Danseur / Danseuse

La personne qui danse dans une œuvre chorégraphique. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou, lorsque se détachant d'un groupe, elle danse trente (30) secondes et plus ou seize (16) mesures et plus;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle danse en duo;
- c) **choriste-soliste** : lorsque se détachant d'un groupe, elle danse moins de trente (30) secondes ou moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle danse dans un groupe.

1-1.32 Démonstrateur / Démonstratrice

La personne qui fait la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service ou d'un produit.

1-1.33 Distribution (Salle)

Présentation, dans un endroit public où se rassemblent des personnes, d'un enregistrement à des fins commerciales et lucratives.

1-1.34 Documentaire

Enregistrement qui répond à la définition de « documentaire » tel que défini par le Fonds canadien des médias en mars 2019 et reproduit à l'annexe F de la présente entente collective.

1-1.35 Documentaire de tournage

Enregistrement ayant pour objet principal de décrire, analyser et commenter le processus de création d'une œuvre cinématographique, télévisuelle ou d'un spectacle à la scène. Il est constitué d'extraits de scènes, parfois inédits, d'anecdotes, d'entrevues, de commentaires.

dramatiques, lorsqu'elle est fixée au-delà des heures prévues au contrat ou qu'elle excède la journée normale de huit (8) heures, et ce, sous réserve des dispositions concernant les enregistrements en bloc.

- ii) Pour les enregistrements autres que non dramatiques, lorsqu'elle excède les heures incluses.
- iii) Dans le cas d'enregistrement en vrac d'émissions dramatiques de quinze (15) minutes ou moins destinées aux enfants, quand elle excède la journée normale de huit (8) heures.

S'il n'y a pas d'enregistrement en vrac lors d'une journée, lorsqu'elle excède les six (6) heures ou les quatre (4) heures incluses, le cas échéant, et ce, sous réserve des dispositions concernant les enregistrements en bloc.

- d) **de nuit** : pour les enregistrements non dramatiques lorsqu'elle se situe entre minuit (24 h) et sept heures (7 h); pour les enregistrements autres que non dramatiques, lorsqu'elle se situe entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h);
- d) **de nuit** : lorsqu'elle se situe entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h);
- e) **fériée** : lorsqu'elle se situe à l'un des jours prévus à la clause 6-3.01.

1-1.58 Hors champ (HC)

Participation exclusivement sonore d'un artiste à un enregistrement.

1-1.59 Illustrateur / Illustratrice

La personne qui présente ou exécute à l'écran des illustrations graphiques ou modelées.

1-1.60 Indicatif de série

Court enregistrement qui accompagne une émission et dont l'objet est d'identifier la série. L'indicateur de série peut être différent d'un épisode à l'autre et peut inclure le message qui sert à présenter le contenu de l'épisode.

1-1.61 Insertion

Inclusion dans une émission d'une partie d'un enregistrement préalable ou postérieur à cette émission.

1-1.62 Intercalaire

Court enregistrement de nature non publicitaire en lien avec l'émission ou la série qui sépare les messages publicitaires du corps d'une émission.

1-1.63 Interlude

Enregistrement non publicitaire d'au plus trois minutes et demie (3 ½) destiné à être diffusé de manière non récurrente pour meubler un trou dans la grille de diffusion ou lorsqu'un problème technique interrompt cette diffusion.

1-1.64 Interviewer / Intervieweuse

La personne qui en interroge une autre sur sa vie, ses projets, ses connaissances ou ses opinions.

1-1.65 Jour

Jour de calendrier.

1-1.66 Jour d'attente

En séjour, journée autre qu'une journée de repos où l'artiste ne travaille pas et n'est pas en disponibilité.

1-1.67 Ligne

La ligne comprend dix (10) mots ou moins. Chaque réplique équivaut au moins à une ligne.

1-1.68 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette et interprète un personnage. Le manipulateur ne parle pas.

Il y a manipulation « simple » lorsque la manipulation ne comporte pas l'interprétation d'un personnage, mais plutôt celle d'une partie d'un personnage ou d'un accessoire d'un personnage (ex. : manipuler la queue d'un dragon fixée à la marionnette principale, faire bouger des mains, faire bouger un papillon, etc.).

1-1.69 Mannequin

La personne qui, sans texte, présente, en les portant, des coiffures, des vêtements, des

maquillages, des bijoux ou d'autres accessoires. Lorsqu'elle est membre de l'UDA, la personne qui montre les prix d'une émission ou qui accompagne sur scène les lauréats.

1-1.70 Marché complémentaire

Vente au détail ou location à des fins commerciales et lucratives d'un enregistrement sur vidéocassette, vidéodisque, CD-Rom, DVD, ou tout autre support de même nature, y incluant un mode de distribution électronique.

1-1.71 Marché étranger

Il comprend tous les marchés excluant le Canada francophone.

1-1.72 Marché mondial

Il comprend tous les marchés incluant le Canada francophone.

1-1.73 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-1.74 Membre de l'AQPM

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire en règle de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM).

1-1.75 Message d'intérêt public

Annonce d'au plus une (1) minute, produite pour un organisme à but non lucratif, n'impliquant aucune commandite et au cours de laquelle il est fait mention soit de renseignements ethniques ou ethnologiques, soit de suggestions de moyens de protéger ou d'améliorer la vie, et pour laquelle le poste qui la diffuse et l'organisme qui l'utilise le font absolument gratuitement.

1-1.76 Mime

La personne qui exécute une pantomime.

1-1.77 Multipasse

Désigne, pour un canal spécialisé, le droit de diffuser une émission à cinq (5) reprises sur une période de sept (7) jours.

1-1.78 Narrateur / Narratrice

La personne qui donne lecture d'un texte ou fait le récit d'une action.

1-1.79 Numéro de variétés

Monologue, scène jouée ou chantée, tour de chant, d'adresse, de force ou d'intelligence qu'un artiste possède ou non avant son engagement et qu'il donne tel quel, sauf à répéter devant caméra. Le fait de répéter sans caméra un numéro de variétés n'en change pas la nature.

1-1.80 Passe

Une (1) diffusion à la télévision conventionnelle. La diffusion peut être simultanée ou non

1-1.89 Réplique

La personne qui donne la réplique lors d'une audition.

1-1.90 Reporter

La personne qui décrit les événements de l'actualité.

1-1.91 Segment

Partie d'une émission d'une durée maximale de quinze (15) minutes.

1-1.92 Série

Groupe d'émissions de même titre.

1-1.93 Studio

Local aménagé spécifiquement pour réaliser l'enregistrement. Cette définition exclut les lieux propres à certaines scènes particulières et extérieures au studio (par ex. : une scène particulière dans un vrai restaurant).

1-1.94 Tarif

Rémunération minimale prévue à la présente entente collective que le producteur doit verser à l'artiste.

1-1.95 Taux horaire

Somme obtenue en divisant le cachet négocié établi pour la journée par le nombre d'heures incluses.

1-1.96 Téléthon

Émission dont l'objet est d'amasser des fonds donnés par le public dans le but d'aider une cause spécifique.

1-1.97 Télévision à la carte

Service de télévision où un abonné à une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) peut commander l'enregistrement qu'il désire visionner moyennant le paiement d'une somme (ex. : Canal Indigo). Dans un tel cas, l'abonné ne peut choisir le moment du visionnement. Aux fins de la présente entente collective, la télévision à la carte est assimilée à la télévision payante.

1-1.98 Télévision conventionnelle

Chaîne de télévision destinée à un public qui n'a pas de paiement à effectuer pour capter un enregistrement ou le canal par lequel il est transmis quel que soit le mode de distribution (ex. : SRC, TVA, V, CBC, CTV, etc.).

1-1.99 Télévision éducative

Chaîne de télévision destinée à un public qui n'a pas de paiement à effectuer pour capter un enregistrement ou le canal par lequel il est transmis quel que soit le mode de distribution et

ANNEXE A-2 Émission non dramatique

TARIF POUR UNE ÉMISSION NON DRAMATIQUE														
FONCTION	DATE	ÉMISSION DE 1 À 15 MINUTES -ET- TARIF ½ JOURNÉE 4 HI (HC ET POST SYNCH. SEUL.)			ÉMISSION DE 16 À 30 MINUTES			ÉMISSION DE 31 À 60 MINUTES			ÉMISSION DE 61 À 90 MINUTES			¼ HEURE ADD.
		4 HI	HC	HS	6 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	
CATÉGORIE 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés Artiste invité Cascadeur Choriste-soliste chroniqueur Commentateur Coordonnateur de cascades Duetliste Illustrateur Interviewer Lecteur Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Paneliste Premier rôle Reporter Soliste	DU 2 FÉV. 2020 AU 1 FÉV. 2021	227 \$	57 \$	86 \$	349 \$	58 \$	87 \$	468 \$	59 \$	89 \$	594 \$	74 \$	111 \$	95 \$
	DU 2 FÉV. 2021 AU 1 FÉV. 2022	232 \$	58 \$	87 \$	356 \$	59 \$	89 \$	478 \$	60 \$	90 \$	606 \$	76 \$	114 \$	97 \$
	DU 2 FÉV. 2022 AU 1 FÉV. 2023	237 \$	59 \$	89 \$	363 \$	61 \$	92 \$	487 \$	61 \$	92 \$	618 \$	77 \$	116 \$	99 \$
CATÉGORIE 2 Chanteurs (groupe de 3 ou 4) Danseurs (groupe de 3 ou 4)	DU 2 FÉV. 2020 AU 1 FÉV. 2021	173 \$	43 \$	65 \$	237 \$	40 \$	60 \$	315 \$	39 \$	59 \$	455 \$	57 \$	86 \$	95 \$
	DU 2 FÉV. 2021 AU 1 FÉV. 2022	177 \$	44 \$	66 \$	241 \$	40 \$	60 \$	321 \$	40 \$	60 \$	464 \$	58 \$	87 \$	97 \$
	DU 2 FÉV. 2022 AU 1 FÉV. 2023	180 \$	45 \$	68 \$	246 \$	41 \$	62 \$	328 \$	41 \$	62 \$	473 \$	59 \$	89 \$	99 \$

TARIF POUR UNE ÉMISSION NON DRAMATIQUE

FONCTION	DATE	ÉMISSION DE 1 À 15 MINUTES -ET- TARIF ½ JOURNÉE 4 HI (HC ET POST SYNCH. SEUL.)			ÉMISSION DE 16 À 30 MINUTES			ÉMISSION DE 31 À 60 MINUTES			ÉMISSION DE 61 À 90 MINUTES			¼ HEURE ADD.
		4 HI	HC	HS	6 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	8 HI	HC	HS	
CATÉGORIE 3 Chanteurs (groupe de plus de 4) Danseurs (groupe de 5 à 8) Démonstrateur Mannequin Second rôle	DU 2 FÉV. 2020 AU 1 FÉV. 2021	119 \$	30 \$	45 \$	142 \$	24 \$	36 \$	188 \$	24 \$	36 \$	339 \$	42 \$	63 \$	95 \$
	DU 2 FÉV. 2021 AU 1 FÉV. 2022	122 \$	31 \$	47 \$	145 \$	24 \$	36 \$	191 \$	24 \$	36 \$	345 \$	43 \$	65 \$	97 \$
	DU 2 FÉV. 2022 AU 1 FÉV. 2023	124 \$	31 \$	47 \$	148 \$	25 \$	38 \$	195 \$	24 \$	36 \$	352 \$	44 \$	66 \$	99 \$
CATÉGORIE 4 Danseurs (groupe de plus de 8) Doublure Troisième rôle Figurant	DU 2 FÉV. 2020 AU 1 FÉV. 2021	84 \$	21 \$	32 \$	91 \$	15 \$	23 \$	120 \$	15 \$	23 \$	277 \$	35 \$	53 \$	95 \$
	DU 2 FÉV. 2021 AU 1 FÉV. 2022	85 \$	21 \$	32 \$	93 \$	16 \$	24 \$	123 \$	15 \$	23 \$	283 \$	35 \$	53 \$	97 \$
	DU 2 FÉV. 2022 AU 1 FÉV. 2023	87 \$	22 \$	33 \$	94 \$	16 \$	24 \$	125 \$	16 \$	24 \$	289 \$	36 \$	54 \$	99 \$